

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2021-0147
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE LA PISTE DES HAUTS LIEUX, AVEC BUSAGE DE 18 ML**

COMMUNE DE HAUTELUCE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 octobre 2020, présenté par la Régie des Saisies représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 73-2020-00172 et relatif à l'aménagement de la piste des Hauts Lieux, avec busage de 18 mètres ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 2 février 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire suite au courrier du 2 février 2021 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Régie des Saisies de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

aménagement de la piste des Hauts Lieux, avec busage de 18 mètres

et situé sur la commune de HAUTELUCE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La zone humide impactée devra faire l'objet d'une opération préalable d'étrépage de la végétation en place (prélèvement de la couche superficielle de sol sur une profondeur minimale d'environ 20 cm). Les mottes de végétation humide ainsi récupérées seront plaquées sur la zone de compensation afin de jouer un rôle d'amorce.

La mise en œuvre de la compensation devra être réalisée avant le démarrage des travaux. Le suivi de l'évolution et du devenir de la parcelle de compensation sera assuré dans le cadre de l'animation annuelle de l'Observatoire environnemental du domaine skiable des Saisies. Une restitution de ce suivi sera assurée durant le comité de pilotage de la zone humide des Chardons.

Le suivi sera assuré sur une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'HAUTELUCE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Le maire de la commune de HAUTELUCE, pour ce qui concerne l'affichage,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 25 février 2021

Pour le préfet de la SAVOIE,
le responsable de l'unité aménagement des
milieux aquatiques


Olivier BARDOU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)